

Paris, le 24 avril 2024

Réponses aux questions des candidats relatives à l'Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre

7^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version publiée le 2 avril 2024.

Question 229 [mercredi 3 avril 2024] :

D'après le 2.4 "Nouveauté de l'installation", « *sont considérés comme neufs les éléments n'ayant jamais fait l'objet d'une utilisation préalable ou les éléments ayant été remis en état.* » Si l'on envisage d'installer des éoliennes reconditionnées pour un projet déposé à l'appel d'offres, nous avons compris devoir fournir un document attestant la remise en état à la mise en service mais nous nous interrogeons sur le contenu de celui-ci : pouvez-vous nous préciser quel niveau de reconditionnement est attendu dans le cadre de l'appel d'offres ? Et si l'on doit fournir un document supplémentaire particulier au moment du dépôt à l'appel d'offres ?

R : Les caractéristiques à respecter par la preuve de remise en état sont détaillées dans une note de la DGEC disponible sur le site de la CRE : <https://www.cre.fr/documents/appels-doffres/appel-doffres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-dinstallations-de-production-deelectricite-a-partir-de-lenergie-mecanique-du-vent-implantees-a-terre.html> . La preuve doit être apportée lors du contrôle de conformité préalable à la mise en service.

Question 230 [lundi 8 avril 2024] :

Dans le cadre d'un repowering éolien mis en service avec des éoliennes d'occasion certifiées, permettant de répondre au critère de la nouveauté de l'Installation, les turbiniers ou bureaux certificateurs donnent systématiquement des garanties inférieures à la durée du Contrat de Complément de rémunération, souvent autour de 15 ans.

Dans le cas d'un arrêt définitif de l'Installation au terme de la garantie et avant le terme du contrat de complément de rémunération, pour cause de défaillance d'au moins une des éoliennes du parc ou pour cause de coûts de maintenance trop élevés, peut-on considérer que l'arrêt est « *indépendant de la volonté du Producteur* » au titre du paragraphe 7.6.2. et qu'il exonère donc le Producteur du versement des indemnités de résiliation ?

R : Le paragraphe 7.6.2 du cahier des charges décrit les modalités de résiliation du contrat de complément de rémunération à l'initiative du producteur. Une telle résiliation implique le versement d'indemnités de la part du producteur. Toutefois, si la demande de résiliation du Contrat

est due à un arrêt définitif de l'Installation indépendant de la volonté du Producteur, celui-ci n'est pas tenu de verser les indemnités de résiliation : il appartient alors au producteur de démontrer au co-contractant et à la DGEC les caractères indépendant et irrésistible de cet arrêt. L'existence d'une garantie initiale de quinze ans sur l'installation ne rend, en tout état de cause, pas obligatoire l'arrêt de l'installation au bout de quinze ans.

Question 231 [lundi 8 avril 2024] :

Dans le cas d'un arrêt définitif de l'Installation avant le terme du contrat de complément de rémunération, pour cause de défaillance d'au moins une des éoliennes du parc ou pour cause de coûts de maintenance trop élevés, peut-on considérer que l'arrêt est « *indépendant de la volonté du Producteur* » au titre du paragraphe 7.6.2. et qu'il exonère donc le Producteur du versement des indemnités de résiliation ?

R : Le paragraphe 7.6.2 du cahier des charges décrit les modalités de résiliation du contrat de complément de rémunération à l'initiative du producteur. Une telle résiliation implique le versement d'indemnités de la part du producteur. Toutefois, si la demande de résiliation du Contrat est due à un arrêt définitif de l'Installation indépendant de la volonté du Producteur, celui-ci n'est pas tenu de verser les indemnités de résiliation : il appartient alors au producteur de démontrer au co-contractant et à la DGEC les caractères indépendant et irrésistible de cet arrêt.

Question 232 [lundi 8 avril 2024] :

Qu'est-il entendu par « *preuve de remise en état* » dans le paragraphe 2.4 ? Est-ce que cette preuve doit être fournie par des organismes certificateurs spécifiques ?

R : Pour cette question, il est fait référence à la question 229.

Question 233 [lundi 8 avril 2024] :

Quelle est la répartition des projets de repowering qui candidatent (repowering non-substantiel via régime de Porter-à-Connaissance vs. repowering substantiel via Autorisation Environnementale) ?
Parmi les projets de repowering candidats, quel pourcentage sont lauréats ?

R : Cette question ne porte pas sur l'interprétation du cahier des charges du présent appel d'offres.

Question 234 [lundi 8 avril 2024] :

Le paragraphe 3.3.4 du cahier des charges impose au candidat de joindre une copie des documents « *justifiant de la validité* » de son autorisation environnementale - ou autorisation unique, le cas échéant.
Pouvez-vous confirmer que respecte bien cette condition le candidat qui produit une autorisation ayant fait l'objet d'une annulation seulement partielle par le juge administratif - en tant qu'elle ne

comporte pas de dérogation espèces protégées - et assortie d'une suspension dans l'attente de la délivrance de ladite dérogation ?

Étant précisé que, dans une telle situation, l'autorisation proprement dite est maintenue dans l'ordonnancement juridique.

R : Conformément au paragraphe 3.3.4, « Le Candidat joint une copie des documents justifiant de la validité de la ou des autorisations délivrées au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme. ». Selon les informations transmises, l'autorisation semble avoir été suspendue par le juge administratif le temps de la délivrance de la dérogation espèces protégées. Ainsi, le candidat pourra candidater à l'appel d'offres, une fois cette délivrance effectuée.

Question 235 [mercredi 10 avril 2024] :

La définition de "mise en service" a été mise à jour en page 12 du cahier des charges par cette rédaction « *la mise en service correspond à la mise en exploitation des ouvrages de raccordement permettant la première injection sur le réseau d'électricité pour l'installation [hors phase d'essai].* »

La formulation « *mise en exploitation des ouvrages de raccordement* » pouvant avoir plusieurs interprétations, pourriez-vous clarifier si selon cette définition la mise en service correspond :

1) à la mise à disposition des ouvrages de raccordement par le gestionnaire de réseau, dès que les travaux de raccordement externes sont terminés (sans être liée donc à la date effective de première injection du parc)

ou 2) à la première injection du parc sur le réseau, après la phase des essais, pouvant durer plusieurs semaines à trois mois (hors prolongation justifiée) ?

R : La définition de mise en service correspond à la première injection du parc sur le réseau, après la phase d'essais conformément au paragraphe 1.4.

Question 236 [mercredi 10 avril 2024] :

Au paragraphe 2.4 page 14 du cahier des charges, il est indiqué « *Le producteur devra conserver les justificatifs démontrant qu'il s'agit d'essais préalables et les tenir à disposition de l'administration et du cocontractant durant la durée du contrat.* »

Pourriez-vous préciser la nature des justificatifs à tenir à disposition ? Les rapports de mise en service fournis par les constructeurs des éoliennes (décrivant la réalisation des tests et mise en œuvre technique des éoliennes) sont-ils suffisants ?

R : Il s'agit de tout justificatif permettant de démontrer qu'il s'agit d'essais préalables. Ainsi, les rapports de mise en service fournis par les constructeurs des éoliennes décrivant la réalisation des tests et mise en œuvre technique des éoliennes peuvent convenir comme justificatifs.

Question 237 [jeudi 11 avril 2024] :

Selon le paragraphe 1.4, « *la Mise en Service correspond à la mise en exploitation des ouvrages de raccordement permettant la première injection sur le réseau* ». S'agit-il de la mise en exploitation du raccordement, qui correspond à la mise sous tension du câble, ou s'agit-il de la mise en service du site de production, conditionné par le montage des éoliennes et la mise sous tension effective ?

Aussi il est précisé que les phases d'essais sont exclues de la définition de mise en service, mais que le Producteur doit justifier qu'il s'agit d'essais (au 2.4 du cahier des charges). Quels justificatifs sont attendus ? Est-il correct de comprendre que la Mise en Service correspond à la première injection des turbines après les phases d'essai, ou autrement dit lors de la prise d'effet du contrat de complément de rémunération ?

R : Pour cette question, il est fait référence aux questions 235 et 236.

Question 238 [jeudi 11 avril 2024] :

a) Quel est le format souhaité pour le Bilan Carbone Simplifié, et existe-t-il des entreprises/organismes agréés pour les réaliser ? Est-il possible d'avoir une liste de ceux-ci ?

b) Est-ce qu'une Analyse Cycle de Vie complète doit être fournie ?

R : L'ensemble des caractéristiques à respecter pour le Bilan Carbone simplifié et l'organisme certificateur sont précisées au paragraphe 6.5.1 du cahier des charges.

Question 239 [jeudi 11 avril 2024] :

Le formulaire de candidature prévoit une cellule indiquant le numéro de l'autorisation environnementale. Si l'arrêté délivré par la préfecture n'est pas numéroté, faut-il laisser la cellule vide ou indiquer une mention particulière ?

R : Vous pouvez indiquer « pas de numéro » dans la case dédiée.

Question 240 [jeudi 11 avril 2024] :

Est-il possible d'abandonner la solution de raccordement (sécurisée par une Proposition technique et financière (PTF) signée) d'un projet lauréat, en signant une nouvelle PTF, passé le délai des 3 mois évoqué dans le paragraphe 6.1 du cahier des charges ? Si oui, peut-on dépasser les 36 mois pour l'Achèvement de l'Installation, dans le cas où les délais de raccordement prévus par la nouvelle PTF le requièrent, tel que décrit dans le paragraphe 6.3 du cahier des charges ?

R : Le paragraphe 6.3 indique « Le Candidat dont l'offre a été retenue s'engage à ce que l'Achèvement de son Installation intervienne avant une limite définie par la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- trente-six (36) mois à compter de la Date de désignation.
- deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement, sous réserve que le Producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. »

Par conséquent, en l'espèce, l'abandon de la solution de raccordement pour une nouvelle peut avoir pour conséquence une diminution de la durée du contrat dès lors que l'achèvement de l'Installation a lieu après 36 mois à compter de la date de désignation. Si l'achèvement de l'installation doit être décalée pour une raison liée au raccordement et indépendante de la volonté du producteur, il est possible d'avoir un délai supplémentaire pour cause des travaux de raccordement conformément au paragraphe 6.3.

Question 241 [jeudi 11 avril 2024] :

Dans le cas où la capacité de raccordement disponible pour raccorder un projet est inférieure à la somme des puissances nominales maximales des aérogénérateurs envisagés sur ce projet, faut-il indiquer la somme des puissances nominales des aérogénérateurs ou la puissance maximale d'injection permise par le raccordement en ligne 44 du formulaire de candidature ?

R : La puissance électrique installée de l'Installation est définie au paragraphe 1.4 comme la somme des puissances des aérogénérateurs susceptibles de fonctionner simultanément telle qu'elle apparaît dans l'attestation de conformité. La Puissance et le nombre de mâts de l'Installation présentée à l'appel d'offres doivent être également couverts par la ou - le cas échéant - les autorisations conformément au paragraphe 3.3.4.

Question 242 [jeudi 11 avril 2024] :

Est-il possible d'installer et d'exploiter des aérogénérateurs dont la somme des puissances nominales est supérieure à la capacité d'injection de la solution de raccordement, et d'écarter le surplus de production par un bridage au niveau du poste de livraison lorsque cela est nécessaire ? Si oui, quelle doit être la puissance candidate : la somme de la puissance nominale maximale des aérogénérateurs ou la puissance maximale d'injection ?

R : Pour cette question, il est fait référence à la question 241.

Question 243 [jeudi 11 avril 2024] :

La définition d'Installation dans le cahier des charges évoque la possibilité d'installer un dispositif de stockage sur le site. Ce dispositif de stockage peut-il être utilisé pour stocker le surplus d'électricité produit par un parc éolien lorsque la puissance d'injection permise par le gestionnaire de réseau est

inférieure à la puissance installée des aérogénérateurs, afin de le réinjecter ultérieurement sur le réseau lorsque la production du parc est plus faible ? Si oui, l'injection de ce surplus produit par les aérogénérateurs et stocké au préalable dans un dispositif de stockage est-elle également rémunérée au Prix de Référence renseigné en ligne 50 du formulaire de candidature ?

R : Conformément au 1.4 du cahier des charges, « Une installation peut être équipée de dispositif de stockage. Dans ce cas, bien que le stockage ne fasse pas l'objet d'un soutien public au titre de cet appel d'offres, les dispositions particulières afférentes du référentiel de contrôle devront être respectées »

Un dispositif de stockage peut donc effectivement être utilisé pour stocker le surplus d'électricité produit par un parc éolien lorsque la puissance d'injection permise par le gestionnaire de réseau est inférieure à la puissance installée des aérogénérateurs, afin de le réinjecter ultérieurement sur le réseau lorsque la production du parc est plus faible. L'injection de ce surplus produit par les aérogénérateurs et stocké au préalable dans un dispositif de stockage est alors bien comptabilisé pour le versement de la prime à l'énergie du complément de rémunération correspondant à la différence (positive ou négative) entre le Prix de Référence de l'offre et le M0 conformément aux modalités de calcul prévues par le 7.2.

Question 244 [jeudi 11 avril 2024] :

Quelle autorisation environnementale faut-il fournir pour candidater un projet de renouvellement ? Un arrêté de prescription complémentaire est-il suffisant, notamment dans le cas où le renouvellement est non substantiel ?

R : Conformément au paragraphe 3.3.4, « Le Candidat joint une copie des documents justifiant de la validité de la ou des autorisations délivrées au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme. L'Annexe 7 précise les pièces attendues selon le ou les régimes d'autorisation concernés. ». En l'espèce, il faut donc fournir l'autorisation environnementale initiale ainsi que l'arrêté de prescription complémentaire démontrant le renouvellement non substantiel. Une notice explicative peut être jointe expliquant l'articulation des différents documents et la situation du projet.

Question 245 [jeudi 11 avril 2024] :

Les projets ayant abandonné leur tarif dans le cadre du processus de recandidature, et ayant déjà recandidaté à un appel d'offres sans y être lauréats, doivent-ils respecter les règles de recandidature s'ils candidatent de nouveau à un appel d'offres (notamment la limite du prix plafond indexé de l'appel d'offres duquel ils ont été lauréats par le passé) ? Si oui, cela est-il valable avant et après le 31/12/2024 ?

R : Afin de bénéficier du processus dérogatoire d'abandon pour recandidature, le projet doit respecter l'ensemble des conditions énoncées notamment sur le site de la CRE : <https://www.cre.fr/documents/appels-doffres/appel-doffres-portant-sur-la-realisation-et->

[l'exploitation-d'installations-de-production-d'electricite-a-partir-de-l'energie-mecanique-du-vent-implantees-a-terre.html](#) et rappelées dans son courrier d'acceptation d'abandon. Le candidat doit donc au moins réaliser une recandidature d'ici au 31/12/2024 respectant l'ensemble des conditions du courrier, ainsi que les conditions d'éligibilité de la période d'appel d'offres auquel il candidatait (hors prix plafond de la période en question dans le respect du prix plafond indexé indiqué sur le site de la CRE pour ce processus dérogatoire) mais il n'y a pas d'obligation d'être lauréat.

Question 246 [jeudi 11 avril 2024] :

Le candidat d'un projet de renouvellement peut-il être une société de projet qui exploite déjà le projet éolien qui sera renouvelé ? Y compris si le parc renouvelé est titulaire, ou a été titulaire, d'un tarif d'achat avec EDF OA ?

R : Conformément au paragraphe 6.6, « Le Candidat dont l'offre a été sélectionnée renonce au bénéfice :

- de toute demande de contrat d'achat ou de contrat de complément de rémunération déposée dans le cadre d'un arrêté pris en application des dispositions des articles L. 314- 1 et suivants du code de l'énergie ou en application des dispositions des articles L. 314-18 et suivants du même code.
- le cas échéant, du contrat de complément de rémunération obtenu dans le cadre de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum. »

En l'espèce, la société de projet exploitant un parc renouvelé faisant l'objet d'un tarif d'achat avec EDF OA doit, une fois lauréat, renoncer à son contrat d'achat obtenu par un arrêté tarifaire par un courrier envoyé au co-contractant et à la DGEC.

Question 247 [jeudi 11 avril 2024] :

En application du paragraphe 3.3.4 du cahier des charges « *la puissance et le nombre de mats de l'installation présentés à l'appel d'offres doivent être couverts par l'autorisation* ».

Un projet est titulaire d'une autorisation de construire un modèle d'éolienne qui n'est plus fabriqué (l'instruction et un contentieux ont duré si longtemps qu'à l'heure de l'autorisation définitive, le fabricant avait stoppé la production).

Il a donc été nécessaire d'adresser au préfet un Porter À Connaissance pour modifier le modèle d'éolienne.

À ce jour, le préfet n'y a pas encore répondu.

Avec ou sans la modification du modèle d'éolienne, « *la puissance et le nombre de mats de l'installation présentés à l'appel d'offres* » sont bien « *couverts par l'autorisation* ».

Le projet est donc éligible et envisage d'être candidat.

Si le projet est lauréat et que par extraordinaire, le préfet refuse le Porter À Connaissance pour considérer qu'il faut redéposer une demande d'autorisation et que le candidat :

- n'en redépose pas et renonce à la réalisation du projet ;
- ou en redépose une mais ne peut pas respecter le délai de réalisation ;

est-il alors passible de sanctions en application du cahier des charges et du code de l'énergie ?

R : Si le projet est lauréat et que le préfet refuse le Porter à connaissance et demande au producteur une nouvelle autorisation dans les deux cas précisés dans la question, il lui appartiendra de faire une demande d'abandon justifiée, par le biais de la plateforme Potentiel dans la mesure où il s'agit d'une nouvelle autorisation et donc d'un nouveau projet. Après examen de la demande, conformément au paragraphe 6.2, le ministre chargé de l'énergie pourra décider de l'accepter mais seul le Préfet pourra décider de lever les garanties financières et de ne pas prendre de sanction pécuniaire.

Question 248 [jeudi 11 avril 2024] :

En application du paragraphe 1.2.1, ne sont éligibles à l'appel d'offres que les projets dont les caractéristiques ne permettent pas d'être éligibles à un « contrat d'achat » pris en application de l'article R 314-2 du code de l'énergie.

Un projet dont les caractéristiques permettraient d'être éligible à un « contrat de complément de rémunération » en application de l'arrêté du 6 mai 2017 (ci-après « l'Arrêté CR17 ») ne permettrait pas d'être éligible à un « contrat d'achat » mais seulement à un « contrat de complément de rémunération » pris en application de l'article R 314-2 du code de l'énergie.

Pour cette première raison, pouvez-vous confirmer qu'un projet éligible à l'Arrêté CR17 serait aussi éligible à la 7^{ème} période de l'appel d'offres PPE2 Éolien terrestre ?

Les directives, règlements lignes directrices européens sur les aides d'État en matière d'énergie renouvelable imposaient à la France de mettre fin, avant le 31 décembre 2023, à l'Arrêté CR17 en ce qu'il était ouvert au projet de moins de 137 mètres.

L'Arrêté CR17, en ce qu'il est ouvert au projet de moins de 137 mètres, est donc contraire aux normes européennes, lesquelles lui sont supérieures en application de l'article 55 de la Constitution française.

Pouvez-vous nous confirmer qu'un projet éligible à l'Arrêté CR17 du fait que sa hauteur est inférieure à 137 mètres (et qui ne remplirait pas d'autres critères d'éligibilité de l'Arrêté CR17) serait aussi éligible à la 7^{ème} période de l'appel d'offres PPE2 Éolien terrestre ?

R : Les contrats visés à l'article R. 314-2 du code de l'énergie sont les contrats d'obligation d'achat mais également les contrats de complément de rémunération. Toutefois, nous confirmons que, au regard des lignes directrices européennes relatives à l'environnement et l'énergie, les projets sous contrainte aéronautique n'étant pas portés par des PME ou des communautés d'énergie ne sont en tout état de cause pas éligibles à un guichet tarifaire.

Question 249 [vendredi 12 avril 2024] :

Peut-on candidater avec une garantie financière supérieure à la puissance maximale de l'autorisation environnementale ?

R : Conformément au paragraphe 3.3.3, le montant de la garantie financière doit être au minimum de 30 000 € par MW. Rien n'interdit d'aller au-delà. La garantie financière doit cependant bien porter sur le projet objet du dossier de candidature et la période de candidature dans le cadre de laquelle le dossier est déposé.

Question 250 [vendredi 12 avril 2024] :

Au paragraphe 2.4 a été ajoutée la phrase suivante : « *Le Producteur devra conserver les justificatifs démontrant qu'il s'agit d'essais préalables et les tenir à disposition de l'administration et du Cocontractant durant la durée du contrat.* »

Pouvez-vous nous confirmer que cet ajout ne s'applique que dans le cas où la phase d'essais préalables excède la durée de 3 mois après la première injection ?

R : Le paragraphe 2.4 indique que la production d'électricité et son éventuelle rémunération, dans le cadre de phases préalables à la prise d'effet du contrat de complément de rémunération de l'Installation ne remet pas en cause la nouveauté de l'Installation. Le producteur doit donc être en mesure de démontrer qu'il s'agit de phases d'essais préalables qu'importe la durée de celles-ci. Les phases d'essais sont limitées à 3 mois ; « cette durée est prolongeable sur justificatif en cas de nécessité révélée durant la phase de mise en service par les essais ou sur demande dûment justifiée auprès du ministre chargé de l'énergie ».

Question 251 [vendredi 12 avril 2024] :

Pouvez-vous confirmer que le processus de recandidature est applicable à un projet lauréat de la 1^{ère} période de l'appel d'offres PPE2 Neutre en date du 29 juillet 2022, et que ce projet peut donc être candidat à cette 7^{ème} période de l'appel d'offres PPE2 Éolien terrestre ?

R : Le processus dérogatoire d'abandon avec recandidature est ouvert à toute période dont la date de clôture des candidatures est antérieure à novembre 2022.

Question 252 [vendredi 12 avril 2024] :

Dans le formulaire de candidature encart H-2 concernant la comparaison à la moyenne nationale du contenu local, pouvez-vous indiquer comment procéder au remplissage du tableau considérant que le rapport CRE de la 6^{ème} période de l'AO PPE2 Éolien terrestre ne donne que la moyenne nationale par phase (développement, fabrication, installation) ?

R : Cette information n'est pas demandée par la dernière version du formulaire de candidature actuellement sur le site de la CRE.

Question 253 [vendredi 12 avril 2024] :

Dans le formulaire de candidature, le champ "Puissance Installée" qui se trouvait dans la partie renseignement technique a disparu. Pouvez-vous indiquer où déclarer la puissance du projet objet de la candidature ?

R : Cette information est à renseigner en ligne 44 du formulaire de candidature actuellement sur le site de la CRE

Question 254 [vendredi 12 avril 2024] :

Certains projets ne disposent pas de numéro d'autorisation environnementale. Dans ce cas, que devons-nous indiquer dans le formulaire de candidature ?

R : Pour cette question, il est fait référence à la question 239.

Question 255 [vendredi 12 avril 2024] :

Nous avons l'intention de participer à l'appel d'offres avec un projet de renouvellement. Nous pouvons réutiliser la capacité du Cardi existant, mais nous avons besoin de MW supplémentaires sous forme d'une nouvelle Proposition technique et financière (PTF) et donc besoin d'une deuxième connexion séparée à construire par Enedis. Pouvons-nous utiliser la durée des travaux du raccordement supplémentaire pour nous conformer au calendrier de réalisation tel que décrit dans le paragraphe 6.3 du cahier des charges ?

R : Tout d'abord, pour rappel, conformément au paragraphe 6.1, la demande complète de raccordement doit être déposée dans les trois mois suivant la Date de désignation. Le paragraphe 6.3 précise que l'Achèvement doit intervenir à la date la plus tardive entre 36 mois à compter de la Date de désignation et deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement. Toutefois, ce dernier délai n'est applicable que sous réserve que le Producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais.

Question 256 [vendredi 12 avril 2024] :

Prenons le cas d'un projet possédant une autorisation pour une puissance initiale et pour lequel un porter à connaissance est déposé pour modifier la puissance globale de l'installation (de 13 %) et par la même occasion la puissance unitaire des machines.

Si la décision préfectorale au sujet du porter à connaissance n'est pas encore rendue à la date de remise des offres, la preuve du dépôt du porter à connaissance ainsi que l'autorisation initiale peuvent-elles suffire afin de candidater à cet appel d'offres avec la puissance de l'installation augmentée de 13 % ?

Cela est-il suffisant pour démontrer l'augmentation de la puissance unitaire des turbines et ainsi la non-éligibilité du projet au CR17 ?

En effet, les questions 107 et 190 des Questions/Réponses publiées le 28/04/2023 et 28/08/2023 mentionnent que « *les projets qui sont éligibles à l'arrêté tarifaire en vigueur au moment du dépôt de l'offres ne peuvent pas candidater à l'appel d'offres.* »

Pouvons-nous déposer un projet dans le cadre de cet appel d'offres PPE2 Éolien terrestre sachant que nos turbines seront de puissance supérieure à 3 MW mais bridées à 3 MW dans le cas où notre porter à connaissance n'aurait pas encore été validé à la date du dépôt ?

R : : Lorsqu'un porter à connaissance ne révèle pas de modification substantielle, il est seulement prévu que le préfet puisse prendre, s'il y a lieu, un arrêté préfectoral fixant les prescriptions complémentaires nécessaires au terme d'une éventuelle consultation du public. Aucun délai réglementaire n'est prévu pour encadrer sa réponse et faire naître une décision implicite. Par conséquent, le mécanisme du porter à connaissance ne constitue pas une demande au sens du code des relations entre le public et l'administration. Il s'agit d'un régime déclaratif.

Dans le cas d'espèce, l'installation peut donc bien se porter candidate avec une autorisation environnementale assortie d'un porter à connaissance, les deux pièces devant être jointes dans le dossier de candidature.

Question 257 [vendredi 12 avril 2024] :

Concernant le rapport définitif relatif au contenu local, prévu par l'Annexe 8, le cahier des charges indique qu'un « *rapport définitif est transmis à l'administration, l'attestation de l'envoi de ce document devant être transmis à l'organisme de contrôle pour la délivrance de l'attestation sur le modèle de l'Annexe 8* ».

Quand serait-il nécessaire d'envoyer à l'administration ce rapport définitif ?

R : Conformément au paragraphe 1.4, le rapport définitif doit être transmis à l'administration avant la délivrance de l'attestation de conformité, l'attestation de cet envoi devant être transmis à l'organisme de contrôle pour la délivrance de cette attestation.

Question 258 [vendredi 12 avril 2024] :

Le paragraphe 2.4. du cahier des charges indique que « *seules peuvent concourir des installations nouvelles. Une installation est considérée comme nouvelle lorsque le début des travaux liés à l'installation est postérieur à la date limite de dépôt des offres, à l'exception des travaux de raccordement au réseau, et que les principaux éléments constitutifs de l'installation sont neufs au jour de la mise en service* ».

Dans le cadre de la remise du dossier de candidature, est-il nécessaire pour le candidat de justifier de quelque façon que ce soit cette condition de nouveauté, et ce même si la construction du projet n'a pas débuté ?

Y a-t-il une attestation sur l'honneur à fournir en plus au stade de la remise de l'offre ?

R : La condition de nouveauté n'a pas à être justifiée dans le cadre du dossier de candidature, sauf dans le cas d'une remise en état. Toutefois, le producteur doit être en mesure de justifier, à tout moment et a posteriori, ce caractère de nouveauté au moment de la candidature, sur demande de toute autorité administrative compétente, et à l'organisme de contrôle au moment de la délivrance de l'attestation de conformité.

Question 259 [vendredi 12 avril 2024] :

Concernant les paragraphes 2.6. ("Principe de non-cumul des aides"), 2.7. ("Entreprise en difficulté") et 2.8. ("Règle de Deggendorf") du cahier des charges, serait-il nécessaire pour le candidat de joindre à son dossier de candidature une déclaration sur l'honneur ou un document similaire afin de s'engager sur les principes mentionnés dans ces paragraphes ou bien notre engagement est déjà implicitement démontré lors de la présentation de notre dossier de candidature ?

R : Il n'y a pas besoin de documents justificatifs particuliers. La candidature à l'appel d'offres signifie que le producteur s'engage à respecter ces principes, sous peine de se voir appliquer des sanctions.

Question 260 [vendredi 12 avril 2024] :

Sur le site de la CRE, un nouveau format Excel ('Fichier_Annexe_8_Evaluation_du_contenu_local') a été ajouté, mais il semble principalement destiné aux projets de méthanisation et biogaz et non aux projets éoliens. Ce format ne correspond pas non plus avec le format de l'Annexe 8 inclus dans la version actualisée du cahier des charges (à la page 51). Quelle est la version valide ? La CRE envisage-t-elle de télécharger une nouvelle version de l'Annexe 8 sur le site ? La CRE actualisera-t-elle la version incluse dans le cahier de charges en vigueur, le cas échéant ?

R : Il s'agit d'une erreur informatique sur le site de la CRE. Le tableau de l'Annexe 8 est à remplir uniquement par les candidats retenus et il est donc envoyé ultérieurement.

Question 261 [vendredi 12 avril 2024] :

Nous proposons de modifier la rédaction suivante dans l'Annexe 2 concernant la garantie financière en incluant la mention au "Tribunal judiciaire" à la place de celle au "Tribunal de grande instance" qui n'existe plus depuis 2020 :

”Tout litige relatif à la présente garantie (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la présente garantie) sera de la compétence exclusive de la juridiction française compétente en application des règles de procédure nationales applicables ou, lorsque le Garant est domicilié hors du territoire national français, de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire de grande instance de Paris”.

R : Cette modification est bien prise en compte et sera effective pour la période 8.

Question 262 [vendredi 12 avril 2024] :

Le cahier des charges précise que le signataire de l'offre (qui doit aussi être le titulaire du certificat de signature électronique) doit être le représentant légal ou toute personne physique dûment habilitée par le représentant légal.

Vous aviez déjà indiqué lors de précédents questions-réponses que le représentant légal de la candidate (filiale) pouvait signer l'offre en étant titulaire d'un certificat de signature électronique demandé au nom de la maison-mère, dès lors qu'il était le représentant légal des deux sociétés (mère et fille).

Toujours dans l'hypothèse où la filiale candidate et sa maison mère ont le même représentant légal (M. X), pouvez-vous nous confirmer que la personne physique bénéficiaire de la délégation de signature (donnée par M. X en tant que représentant de la filiale candidate) peut signer l'offre avec un certificat électronique délivré à son nom pour le compte de la maison-mère (et non par la filiale) représentée par M. X ?

R : A partir du moment où l'attestation de délégation de signature est bien conforme à l'annexe 5 et donc réalisée pour la société candidate à l'appel d'offres, le certificat électronique délivré au nom de la personne physique bénéficiant de cette délégation peut être pour le compte de la maison-mère dans la mesure où le représentant légal est le même pour la filiale candidate et la maison-mère.

Question 263 [vendredi 12 avril 2024] :

Au paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation du cahier des charges, il est écrit « *le producteur a mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais* ». Que faut-il entendre par « *exigences du gestionnaire de réseau* » ? Est-ce exclusivement le paiement des acomptes dans les délais ou cela peut recouvrir autre chose ?

R : Cela signifie que le producteur a réalisé toutes les démarches exigées par le gestionnaire de réseau dans les délais. Le fait que l'achèvement ait lieu plus tard que 36 mois à compter de la date de désignation doit être indépendant du producteur.

Question 264 [vendredi 12 avril 2024] :

La date limite de mise en service dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement prévue au paragraphe 6.3 s'applique-t-elle en cas de création d'un nouveau Poste-Source ? de travaux de renforcement d'un Poste-Source ?

R : Pour cette question, il est fait référence à la question 263

Question 265 [vendredi 12 avril 2024] :

Le cahier des charges indique au paragraphe 6.1 que le Candidat dépose sa demande de raccordement dans les 3 mois suivant la Date de désignation.

a) Quelle date est entendue pour la date de désignation : la date de notification au lauréat c'est-à-dire la date à laquelle le lauréat reçoit la lettre de désignation ? La date inscrite sur la lettre de désignation ? La date de publication des résultats ?

b) Quelle démarche auprès du gestionnaire de réseau constitue la « demande de raccordement » au sens du Cahier des charges : Confirmez-vous qu'il s'agit de la demande complète de raccordement ?

c) À qui devons-nous transmettre la preuve que la demande de raccordement a été réalisée dans les temps (DREAL ? CRE ?) et sous quelle forme (la transmission des Propositions techniques et financières une fois obtenues sur la plateforme Potentiel suffit-elle ?) ?

R :

- a) **La date de désignation est la date de notification qui correspond à la date inscrite sur la lettre de désignation et qui est aussi la date de la mise à disposition de cette lettre au candidat via la plateforme Potentiel.**
- b) **Il s'agit de la demande complète de raccordement.**
- c) **Vous devez transmettre par le biais de Potentiel l'accusé de réception de votre demande complète de raccordement envoyé par votre gestionnaire de réseau ainsi que sa date. Les propositions techniques et financières sont aussi à déposer sur Potentiel dans un second temps.**

Question 266 [vendredi 12 avril 2024] :

Faut-il comprendre du paragraphe 8.2 du cahier des charges – et de son renvoi aux articles L142-30 à L142-32 du code de l'énergie, que le dépassement du délai de 3 mois pour déposer la demande de raccordement prévu au paragraphe 6.1 du cahier des charges, est susceptible d'entraîner le retrait de la désignation comme lauréat ? Le cas échéant, quel type de sanction est appliqué en cas de dépassement de ce délai ? Cela peut-il aller jusqu'au retrait de la désignation comme lauréat ?

R : Cette question ne semble pas être adressée dans le cadre de la 7^e période de l'appel d'offres PPE2 Eolien terrestre, le paragraphe 8.2 n'existant pas.

Question 267 [vendredi 12 avril 2024] :

Confirmez-vous que nous avons la possibilité de candidater pour un projet avec 1 point de livraison et modifier, après Désignation, le projet pour un projet avec 2 points de livraison sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 5.2 du cahier des charges relatives à la modification du projet ? Ou faut-il nécessairement que l'autorisation d'urbanisme porte dès le départ sur 2 points de livraison ? Étant entendu qu'un seul point de livraison suffirait techniquement pour la puissance injectée, et qu'il s'agirait de créer un second point de livraison uniquement pour une question d'opportunité. (paragraphe 3.2.4 "Pièce n°4 : Autorisation d'urbanisme du cahier des charges").

R : Cette question ne semble pas être adressée dans le cadre de la 7^{ème} période de l'appel d'offres PPE2 Eolien terrestre, le paragraphe 3.2.4 n'existant pas.

Question 268 [vendredi 12 avril 2024] :

Le paragraphe 6.2 du cahier des charges prévoit une dérogation à l'obligation de réalisation de l'Installation dans les conditions du cahier des charges « *en cas de non-obtention ou de retrait de toute autre autorisation administrative ou dérogation nécessaire à la réalisation du projet* » :

- Un refus d'arrêté d'autorisation environnementale modificatif est-il inclus dans ce cas ? Et en cas de refus de nouvelle autorisation environnementale (qui aurait vocation à se substituer à l'autorisation environnementale initiale) ? (En effet, l'administration exige parfois, en fonction des modifications, le dépôt d'une nouvelle autorisation environnementale et non simplement un arrêté d'autorisation environnementale modificatif).

- Confirmez-vous qu'un refus de DEP entrerait dans le cadre de ce paragraphe ?

Si oui, la garantie financière est alors levée mais confirmez-vous que les sanctions prévues au paragraphe 8.2 du cahier des charges pourraient être appliquées ?

À défaut, un refus d'arrêté d'autorisation environnementale modificatif ou de nouvelle autorisation environnementale (qui aurait vocation à se substituer au permis de construire initial) peut-il entrer dans le cas où le candidat est délié de son obligation de mise en service selon l'appréciation du ministre chargé de l'énergie à la suite d'une demande dument justifiée en application du paragraphe 6.2 du cahier des charges) ? Dans un tel cas, confirmez-vous que la garantie financière pourrait être prélevée et des sanctions prévues au paragraphe 8.2 du cahier des charges appliquées ? Cela peut-il aller jusqu'au retrait de la désignation comme lauréat ?

R : La dérogation à l'obligation de réalisation de l'Installation dans les conditions du cahier des charges du paragraphe 6.2 s'applique en cas de non-obtention ou de retrait de tout autre autorisation administrative ou dérogation nécessaire à la réalisation du projet. Dans ce cas, les garanties financières sont levées et aucune sanction ne peut être appliquée. Ainsi, si l'arrêté d'autorisation environnementale modificatif ou de DEP est nécessaire à la réalisation du projet, son refus peut entrer dans ce cadre.

Toutefois, conformément au paragraphe 5.2, le Candidat doit réaliser l'Installation conformément aux éléments du dossier sauf si les modifications ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation mentionnée au 3.3.4 ou restent dans le périmètre d'une autorisation modificative. Si cette dernière est demandée après la désignation en tant que lauréat pour des raisons d'opportunité, et non d'obligation liée à l'impossibilité juridique de réaliser le projet sans cette autorisation modificative, et qu'elle est refusée, cela signifie que les modifications ne sont pas possibles au sens du présent appel d'offres. Le producteur devra alors réaliser l'Installation conformément à l'autorisation initiale ou réaliser une demande d'abandon, que le ministre chargé de l'énergie pourra accepter ou non, en accompagnant cet accord de conditions le cas échéant.

Question 269 [vendredi 12 avril 2024] :

Une modification qui entrainerait la nécessité d'obtenir une nouvelle autorisation environnementale (en lieu et place de l'autorisation environnementale existante) remettrait-elle en cause la validité de l'autorisation d'urbanisme au sens du paragraphe 5.2 du cahier des charges ?

R : Le paragraphe 5.2 indique « Les modifications ne sont possibles que sous réserve :

- **que les changements ne conduisent pas à une diminution d'une des notes de l'offre ;**
- **que les changements n'impliquent pas le non-respect des conditions du présent cahier des charges ;**
- **que les changements ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation mentionnée au 3.3.4 ou restent dans le périmètre d'une autorisation modificative. » Ainsi, une nouvelle autorisation environnementale ne saurait entrer dans le cadre défini par le paragraphe 5.2.**

Question 270 [vendredi 12 avril 2024] :

Le refus d'arrêté d'autorisation environnementale modificatif pour l'ajout d'un point de livraison entre-t-il dans le cadre d'une modification à la baisse de la Puissance installée imposée soit « *par une décision de l'Etat dans le cadre de la procédure d'autorisation* » soit par un événement extérieur au candidat au sens du paragraphe 5.7 ("Modification de la Puissance installée") ?

R : Le paragraphe 5.7 indique que les modifications de la Puissance installée avant l'Achèvement sont autorisées, sous réserve que la Puissance de l'Installation modifiée soit comprise entre quatre-vingts pourcents (80 %) et cent vingt pourcents (120 %) de la Puissance indiquée dans l'offre. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet.

Les modifications après l'Achèvement ou hors de cette fourchette ne sont pas autorisées.

Par dérogation, les modifications à la baisse de la Puissance installée qui seraient imposées soit par une décision de l'Etat dans le cadre de la procédure d'autorisation, soit par une décision de justice concernant l'autorisation sont acceptées. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet.

Dans le cas d'espèce, un tel refus d'arrêté d'autorisation environnementale modificatif constitue bien une décision de l'Etat imposant un changement de puissance à la baisse. Dans ce cas, au moment de la candidature, l'autorisation environnementale initiale assortie d'un porter à connaissance doit couvrir la Puissance contenue dans l'offre. Sinon, la candidature devra être refusée.

Question 271 [vendredi 12 avril 2024] :

Dans le cas d'une recandidature dans le cadre du courrier de la DGEC du 13/11/2023, si le projet n'est pas lauréat malgré une (ou plusieurs) recandidature(s) avant le 31/12/2024 :

a) Est-il toujours non-exposé au risque de pertes de garantie financière du tarif initialement obtenu ?

b) A-t-il toujours la possibilité de recandidater sur les sessions de 2025 ?

R : a) Le projet n'est pas exposé au risque de pertes de garantie financière du tarif initialement obtenu à partir du moment où il réalise une recandidature respectant les conditions expliquées sur le site de la CRE et dans le courrier d'acceptation de la demande d'abandon par la DGEC. Il n'y a pas d'obligation d'être lauréat.

b) S'il n'est pas désigné lauréat lors des périodes de 2024, le projet peut candidater sur les sessions de 2025. Cette éventuelle recandidature en 2025 ne l'exonère pas de l'obligation de candidater aux périodes de 2024 prévue par le courrier d'acceptation d'abandon.

Question 272 [vendredi 12 avril 2024] :

Le paragraphe 6.2 du cahier des charges prévoit que le candidat peut être délié de l'obligation de réaliser l'installation et abandonner son statut de candidat « *selon l'appréciation du ministre chargé de l'énergie à la suite d'une demande dûment justifiée* ». La décision du ministre n'est cependant encadrée par aucun délai dans le cahier des charges, ce qui génère pour les candidats une grande incertitude s'agissant du délai et de l'ordre de traitement de leur demande. Dans un souci de transparence et de non-discrimination, est-il possible de préciser le délai de traitement d'une telle demande par le ministre chargé de l'énergie ou les règles mises en œuvre pour assurer une égalité de traitement des candidats ?

R : La DGEC répond aux demandes d'abandon avec diligence. Pour ne pas bloquer d'éventuelles recandidatures, les demandes d'abandon sont traitées au maximum avant la fin de la période d'instruction des projets par la CRE.
